

Décision n° 173-2025



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Demande de subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » 2025 pour le projet de Fonds de Participation des Habitants (FPH)

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant l'intérêt au titre de l'axe Participation des Habitants du Contrat De Ville (CDV) « Engagements Quartiers 2030 » des démarches en faveur du pouvoir d'agir des habitants,

Considérant que les objectifs de ce projet s'inscrivent dans les orientations spécifiques de l'Appel à Projets (AAP) 2025 du Contrat de Ville de Lunel Agglo et qu'à ce titre, une aide financière est sollicitée auprès des services de l'Etat pour la réalisation de cette action.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière de 5 000 € au titre de l'appel à projets 2025 du Contrat de Ville pour le fonctionnement du Fonds de Participation des Habitants.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

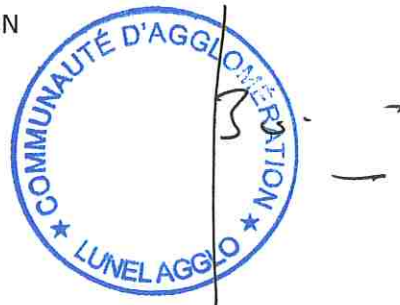
Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10/10/2025,

DECISION n° 173-2025	
Transmis en Préfecture le	14-10-2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo
Conseiller départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr